**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

Ministère de la fonction publique

**Note du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2016 - 2017**

**NOR : RDFF1618064C**

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2016 - 2017**

**PJ :**
1) Tableau de répartition des allocations pour la diversité 2016/2017, par région
2) Charte de tutorat des allocations pour la diversité
3) Arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (version consolidée au 15 mai 2009)
4) Grille d'aide pour l'étude des critères d'attribution des allocations pour la diversité
5) Dossier de demande d'allocations pour la diversité
6) Modèle de convention d'attribution des allocations pour la diversité
6bis) Lettre type d'attribution des allocations pour la diversité
7) Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
8) Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
9) Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

**Résumé** : *la présente note a pour objet la mise en œuvre, pour la dixième année, des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.*

**Mots-clés** : *allocations diversité ; fonction publique ; préparation ; demandeur d'emploi ; étudiant*

**Textes de référence** : *arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique*

**Texte abrogé** : *note du 20 juillet 2015 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2015-2016 (NOR : RDFF1514701C)*

Les allocations pour la diversité constituent depuis 10 ans un soutien essentiel en faveur de l'égal accès à la fonction publique, en soutenant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont élèves au sein des classes préparatoires intégrées (CPI) adossées aux écoles de service public.

Conformément aux engagements pris par le gouvernement lors du comité interministériel égalité citoyenneté du 6 mars 2015, vingt-quatre classes préparatoires intégrées (CPI) permettront, à la rentrée 2016, à environ 650 élèves, sélectionnés sur des critères socio-économiques et de mérite, de bénéficier d'un soutien pédagogique renforcé (via notamment l'accompagnement d'un tuteur), d'une aide financière et de facilités de logement afin de préparer des concours externes ou, en fonction de leur expérience, les troisièmes concours.

Cette augmentation du nombre d'élèves soutenus en CPI sera sans impact sur la situation des personnes accompagnées en dehors de ce dispositif, le gouvernement ayant fait le choix de préserver un équilibre entre ces deux viviers de recrutement.

Ainsi 1213 allocations sont réparties en 2016-2017, contre 1124 l'année précédente, selon le tableau annexé (***PJ n°1***).

Pour la campagne d'attribution 2016-2017, certaines modifications ont été apportées au processus et sont surlignées **en gras** dans les paragraphes ci-après.

I – En ce qui concerne le champ du dispositif

1) Il est rappelé que les allocations pour la diversité dans la fonction publique visent :

- d'une part, des étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics ;
- d'autre part, les personnes sans emploi préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Les concours visés par le dispositif sont les concours préparant l'accès à un corps ou cadre d'emploi de fonctionnaires. Par conséquent, les préparations permettant l'accès à un diplôme en sont exclues.

Les étudiants et les personnes sans emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation.

Les candidats se préparant seuls[1] sont éligibles au dispositif, même s'il est plus difficile de vérifier leur assiduité. A cet effet, il sera obligatoirement demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en ***PJ n°2***. Celle-ci devra être signée entre le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Les étudiants boursiers, bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur, ne constituent pas la cible privilégiée des allocations pour la diversité.

[1] Candidats libres qui ont choisi une préparation par correspondance (type CNED)

**Les étudiants ou demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat temporaire de travail, peuvent bénéficier de l'allocation pour la diversité sous couvert de respecter les conditions d'éligibilité décrites ci-dessous, notamment celle relative au plafond de ressources.**

**Les fonctionnaires ne sont pas éligibles à l'allocation pour la diversité, y compris ceux placés en disponibilité, sauf dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.**

**Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous couvert de remplir les conditions infra.**

2) Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (***PJ n°3***).

S'agissant de l'appréciation des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité, une nouvelle grille d'évaluation vous est présentée, selon le tableau en *PJ n°4.*

Ces critères de sélection prennent en compte 4 volets :

- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;
- la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Chaque rubrique comptabilisera un certain nombre de points. La somme des points obtenus sur chaque rubrique permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité.

Il est conseillé d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats potentiels.

Pour l'année universitaire 2016/2017, les ressources et charges de famille de l'allocataire ou celles de l'ascendant dont il dépend ne doivent pas dépasser un plafond de ressources de 33 100 €, conformément à l'arrêté du 5 août 2014 fixant le plafond de ressources relatif aux bourses du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

S'agissant des élèves des classes préparatoires intégrées, toute personne sélectionnée pour ce dispositif bénéficie, si elle le souhaite, de l'allocation pour la diversité, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources mentionnées précédemment.

Tant les conditions de ressources que celles de mérite pour bénéficier de l'allocation pour la diversité sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection à la CPI. C'est pourquoi, concernant plus particulièrement la procédure d'attribution des allocations pour la diversité au regard des CPI, chaque école transmettra à la préfecture de région dont elle relève, comme en 2015, les éléments suivants :
- la liste des « élèves CPI » sollicitant cette aide ;
- pour chaque bénéficiaire :
  - la photocopie des premières pages du dossier de demande d'inscription à la CPI comprenant les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom, prénom, adresse, etc.) ;
  - la photocopie de la convention signée entre l'école et « l'élève » en CPI ;
  - un relevé d'identité bancaire ou postale.

Dans l'hypothèse où des élèves des CPI ou des candidats à une CPI déposeraient directement un dossier auprès de vos services, il vous appartiendrait de l'orienter directement vers l'école dont il relève dans le cadre de la CPI.

**Un élève ayant déjà suivi une CPI, et, par conséquent, ayant déjà bénéficié d'une AD peut demander le renouvellement de celle-ci en année N+1, s'il prépare à nouveau un concours de la fonction publique.**
**De même, un étudiant ou un demandeur d'emploi ayant déjà perçu une AD pour préparer un concours de la fonction publique peut obtenir le renouvellement de celle-ci dès lors qu'il est inscrit en CPI.**

Votre attention est attirée sur le fait que les élèves de la CPI Gendarmerie ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Lors de l'attribution des allocations, vous voudrez bien vous assurer du nombre effectif de candidats admis à la CPI et en cours de formation pour les écoles ayant commencé leur préparation début 2016, certaines données pouvant évoluer (à la marge) à compter de la signature de la présente circulaire**.** S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, celles-ci seraient bien évidemment reversées dans la procédure de droit commun d'attribution de ces aides.

3) L'éligibilité des concours

L'élément générateur du bénéfice de l'allocation est l'inscription à une formation de préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique, y compris lorsque ces concours supposent d'intégrer une école de formation de fonctionnaires.

**Seules les préparations ou formations en un an maximum pour se mettre au niveau pour passer les concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.**

4) Le dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité (***PJ n°5)***

Il vous est rappelé l'impossibilité d'apporter des modifications au dossier de demande d'attribution des allocations pour la diversité dans la mesure où celui-ci a été validé par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) en 2007.

Par ailleurs, il vous appartient de préciser le ou les lieux de dépôt du dossier pages 1 (page d'accueil) et 2, celui-ci variant en fonction des préfectures.

A toutes fins utiles, afin de simplifier la diffusion de l'information sur les allocations pour la diversité et de déterminer un interlocuteur unique pour ce dossier, il paraît souhaitable de créer une adresse de messagerie électronique spécialement dédiée à ce sujet.

5) La signature d'une convention d'attribution de l'allocation entre le bénéficiaire et la préfecture

La signature d'une convention entre la préfecture de région et le bénéficiaire de l'allocation est le signe d'un engagement réciproque entre les parties. Vous trouverez en ***PJ n°6*** un modèle de ce document dans lequel vous pourrez apporter les modifications que vous jugeriez nécessaires.

Dans le cadre des CPI, pour les écoles ayant signé une convention avec les « élèves CPI », cette convention fait foi. Il n'est donc pas nécessaire de faire signer une nouvelle convention aux bénéficiaires de l'allocation, inscrits en CPI.

II – En ce qui concerne l'aspect financier des allocations pour la diversité

1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en septembre 2016 pour le montant total de la convention, soit 2000 € pour chaque dossier d'allocataire retenu. Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en septembre 2016 et l'autre en janvier 2017.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2015 et au titre de la campagne 2016/2017, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la restitution du bénéficiaire des pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;

- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

La non présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non.

L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.

Tout bénéficiaire devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra réclamer le remboursement du second versement de l'AD.

Une lettre type d'attribution (ou de non attribution) de l'AD vous est proposée en ***PJ n°6bis.***

D'autres situations individuelles de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

Comme déjà évoqué précédemment, dans l'hypothèse où certaines AD/CPI viendraient à ne pas être utilisées, elles le seront au bénéfice des candidats hors CPI.

2) Le reversement des allocations non utilisées à la DGAFP

D'une manière générale, les allocations non utilisées devront être reversées à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas déjà intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2016 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler le montant des allocations non utilisées au titre d'une année universitaire n lors de la mise en œuvre d'une nouvelle « promotion de bénéficiaires » pour l'année n+1.

D'autres situations peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

3) Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (***PJ n° 7***).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (***PJ n° 8***).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (***PJ n° 9***).

**Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ).**

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur des ressources humaines du secrétariat général,

Stanislas BOURRON

La ministre de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation, le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Thierry LE GOFF

Thierry LE GOFF

**Tableau de répartition des allocations pour la diversité par région campagne 2016/2017 (prévisionnel) PJ n°1**

| NOUVELLES REGIONS | ANCIENNES REGIONS | CPI | Nombre prévisionnel AD/CPI | Total des versements AD/CPI | | Nombre d'AD ( hors CPI) 20162017 | Total des versements AD (hors CPI) | | Nombre total AD campagne 2016/2017 (AD et AD/CPI) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | AE | CP | | AE | CP | |
| **Grand-Est** | Alsace | | | | | 15 | 30 000 | 15 000 | **15** |
| | Champagne Ardennes | | | - | - | 10 | 20 000 | 10 000 | **10** |
| | Lorraine | IRA Metz | 35 | 70 000 | 35 000 | 18 | 36 000 | 18 000 | **53** |
| **Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes** | Aquitaine pour mémoire CPI = 94 | ENAP | 25 | 50 000 | 25 000 | 24 | 48 000 | 24 000 | **118** |
| | | ENM | 54 | 108 000 | 54 000 | | | | |
| | | CEFIL | 15 | 30 000 | 15 000 | | | | |
| | Limousin | | | - | - | 10 | 20 000 | 10 000 | **10** |
| | Poitou Charentes | | | - | - | 12 | 24 000 | 12 000 | **12** |
| **Auvergne - Rhône Alpes** | Auvergne | ENFIP (concours A) | 26 | 52 000 | 52 000 | 10 | 20 000 | 10 000 | **36** |
| | Rhône Alpes pour mémoire CPI = 113 | ENSP | 20 | 40 000 | 20 000 | 54 | 108 000 | 54 000 | **167** |
| | | ENFIP (concours B) | 25 | 50 000 | 50 000 | | | | |
| | | IRA Lyon | 35 | 70 000 | 35 000 | | | | |
| | | INTEFP (concours A) | 18 | 36 000 | 18 000 | | | | |
| | | INFOMA | 15 | 30 000 | 15 000 | | | | |
| **Normandie** | Basse Normandie | | | - | - | 10 | 20 000 | 10 000 | **10** |
| | Haute Normandie | | | - | - | 14 | 28 000 | 14 000 | **14** |
| **Bourgogne - Franche Comté** | Bourgogne* | ENG | 25 | 50 000 | 50 000 | 11 | 22 000 | 11 000 | **36** |
| | Franche Comté | | | - | - | 9 | 18 000 | 9 000 | **9** |
| **Bretagne** | Bretagne | EHESP | 20 | 40 000 | 20 000 | 24 | 48 000 | 24 000 | **44** |
| **Centre - Val de Loire** | Centre | | | - | - | 18 | 36 000 | 18 000 | **18** |
| **Corse** | Corse | IRA Bastia | 35 | 70 000 | 35 000 | 3 | 6 000 | 3 000 | **38** |
| **Ile de France** | | ENA | 20 | 40 000 | 20 000 | 110 | 220 000 | 110 000 | **212** |
| | Ile de France pour mémoire CPI = 102 | ENSP | 20 | 40 000 | 20 000 | | | | |
| | | ENFIP (concours B) | 27 | 54 000 | 54 000 | | | | |
| | | ENFIP (concours A) | 20 | 40 000 | 40 000 | | | | |
| | | INP | 15 | 30 000 | 15 000 | | | | |
| **Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées** | Languedoc Roussillon | ENCCRF (concours B) | 25 | 50 000 | 25 000 | 20 | 40 000 | 20 000 | **45** |
| | Midi Pyrénées | | | | | 22 | 44 000 | 22 000 | **22** |
| **Les Hauts-de-France** | Nord Pas de Calais pour mémoire CPI = 120 | END (concours A) | 25 | 50 000 | 25 000 | 34 | 68 000 | 34 000 | **154** |
| | | ENPJJ | 35 | 70 000 | 35 000 | | | | |
| | | IRA Lille | 45 | 90 000 | 45 000 | | | | |
| | | ENTE Valenciennes | 15 | 30 000 | 15 000 | | | | |
| | Picardie | | | - | - | 15 | 30 000 | 15 000 | **15** |
| **Provence Alpes Côte d'Azur** | PACA | | | - | - | 37 | 74 000 | 37 000 | **37** |
| **Pays de la Loire** | Pays de la Loire | IRA Nantes | 55 | 110 000 | 55 000 | 28 | 56 000 | 28 000 | **83** |
| **Guadeloupe** | Guadeloupe | | | - | - | 10 | 20 000 | 10 000 | **10** |
| **Guyane** | Guyane | | | - | - | 0 | - | - | **0** |
| **Martinique** | Martinique | | | - | - | 15 | 30 000 | 15 000 | **15** |
| **Réunion** | Réunion | | | - | - | 30 | 60 000 | 30 000 | **30** |
| | **TOTAL** | | **650** | **1 230 000** | **738 000** | **563** | **1 126 000** | **563 000** | **1 213** |

*PJ n °2*

**Allocation pour la diversité dans la fonction publique**
**Année 2016/2017**

# CHARTE DE TUTORAT

Le dispositif des allocations pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de catégorie A et B.

Cette allocation, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B de la fonction publique avec une attention particulière aux jeunes récemment sortis du système scolaire et universitaire.

- aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et dans les centres de préparation à l'administration générale (CPAG), ou encore ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles de services public ou des employeurs publics.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs qui sont :
- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur.

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur.

## ENGAGEMENT DU TUTEUR

**Le tuteur s'engage :**

- à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;

- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tutoré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc…) ;

- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire ;

- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc… **A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité** ;

- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur ;

- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

***PJ n °2***

**ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

**Le bénéficiaire s'engage à :**

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat proposé par le tuteur ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Fait à …., le

Le tuteur : L'allocataire
Nom – Prénom
Qualité :

***PJ n°3***

Le 9 juin 2010

ARRETE

# Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: BCFF0756160A

Version consolidée au 15 mai 2009

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le titre VII de son livre IX ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu le décret n° 85-368 du 22 mars 1985 relatif aux instituts de préparation à l'administration générale, et notamment son article 7,

## Article 1

- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 3

Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.
Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.
Ces allocations peuvent être attribuées aux bénéficiaires des classes préparatoires aux concours d'accès aux écoles de service public.

## Article 2

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

**Article 3**

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 4

Les allocations sont attribuées en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures. Ces résultats sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération les difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale spécifiques qu'elles peuvent rencontrer.
Sur la base de ces critères d'attribution et en s'appuyant sur le recteur d'académie, le préfet opère une sélection entre les dossiers.
Ne peuvent être retenus que les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro.

**Article 4**

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 5

Les allocations sont accordées pour une durée maximale d'un an. A titre exceptionnel, le préfet peut les renouveler une seule fois, compte tenu des résultats obtenus par le bénéficiaire au cours de l'année universitaire écoulée.

**Article 5**

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 6

Les allocations sont versées en trois fois au plus.

Chaque versement est subordonné à la fréquentation assidue, par le bénéficiaire, des préparations pour lesquelles l'allocation a été accordée et à sa participation aux exercices de tutorat qui lui sont proposés.

**Article 6**

· Modifié par Arrêté du 15 avril 2009 - art. 7

Les bénéficiaires d'une allocation prennent l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat leur a été accordée.

A défaut, les bénéficiaires doivent rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

**Article 7**

L'arrêté du 5 août 1987 relatif au régime des bourses de service public est abrogé.

**Article 8**

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

# Allocation pour la diversité année 2016 – 2017 : critères d'attribution

NOM – Prénom du candidat

| Critères | Modalités | Nombre de point à attribuer par modalités | Nombre total de points |
|---|---|---|---|
| **Financiers** | **Critères de revenus :**<br><br>- Inférieurs à 10 000 €<br>- entre 10 000 et 20 000 €<br>- entre 20 000 et 25 000 €<br>- entre 25 000 et 30 000 €<br>- entre 30 000 et 33 100 € | <br><br>☐ 15 points<br>☐ 12 points<br>☐ 9 points<br>☐ 6 points<br>☐ 4 points | |
| **Sociaux** | **Critères lorsque le demandeur n'est pas à la charge d'un ascendant [1] :**<br><br>- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) :<br>- candidat atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne :<br>- candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (aide sociale à l'enfance, contrat jeune majeur) :<br>- candidat marié, lié par un pacte (PACS) ou en concubinage, dont les ressources du conjoint sont prises en compte :<br>- parent isolé :<br>- pour chaque enfant à charge :<br><br>**Critères lorsque le demandeur est à la charge d'un ascendant [2] :**<br><br>- candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise à charge à 100 % dans un internat) : | <br><br>☐ 2 points<br>☐ 2 points<br>☐ 2 points<br>☐ 2 points<br>☐ 2 points<br>☐ 1 point * … : …… points<br><br><br><br>☐ 2 points | |

[1] et [2] Seule l'une de ces deux rubriques doit être renseignée, en fonction de la situation personnelle du demandeur, selon qu'il est ou non à la charge d'un ascendant.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | - candidat atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne :<br>- pour chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat :<br>- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur autre que le demandeur :<br>- parent isolé :<br><br>**<u>Critères de situation géographique :</u>**<br><br>- candidat domicilié dans un quartier prioritaire politique de la ville :<br>- candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné de l'établissement de formation préparant au concours :<br>de 10 à 30 kilomètres<br>de 30 à 249 kilomètres<br>de 250 kilomètres et plus | ☐ 2 points<br><br>☐ 1 point * … : …… points<br><br>☐ 1 point * … : …… points<br>☐ 2 points<br><br><br><br>☐ 5 points<br><br><br><br>☐ 1 point<br>☐ 2 points<br>☐ 3 points | |
| **De mérite** | **<u>Critères liées au parcours :</u>**<br><br>- candidat ayant obtenu une Mention (quel que soit le diplôme)<br>Assez bien<br>Bien<br>Très bien<br><br>- candidat ayant effectué tout ou partie de sa scolarité dans un établissement classé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) :<br><br>- absence de redoublement (scolaire et universitaire)<br>- cohérence du parcours et du concours préparé (Cf. CV) | <br><br><br>☐ 2 points<br>☐ 3 points<br>☐ 5 points<br><br><br>☐ 5 points<br><br>☐ 1 point<br>☐ 2 points | |
| | | | |
| **Totaux des points permettant de déterminer le classement du candidat** | | | points |

# Allocation pour la diversité année 2016 – 2017 : critères d'attribution

**Observations complémentaires** :

PJ n°5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de …….. (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

# ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**NOM : …….. Prénom : ……..**

## Année universitaire 2016-2017

**Ce formulaire doit être dûment rempli (pages 3 à 6) au stylo-bille**
**(pour les pièces à fournir, voir page 7)**

## DOSSIER A DEPOSER IMPERATIVEMENT

## *AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2016*

## A LA PREFECTURE DE REGION /DE DEPARTEMENT DE RESIDENCE (à compléter par chaque préfecture) ou A LA DRJSCS DE (à compléter)

## TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

## NE PAS OUBLIER DE SIGNER LA PRESENTE DEMANDE (page 6)

# ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le dispositif *« allocations pour la diversité dans la fonction publique »* vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique sont des aides contingentées attribuées par les préfets au terme du processus d'identification des dossiers prioritaires.

## Sont ainsi concernés :

1) les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.

2) les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (I.P.A.G.) et les centres de préparation à l'administration (C.P.A.G.) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.

## Les critères d'attribution de ces allocations prennent en compte 3 volets :

- **les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;**
- **la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;**
- **le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;**

***Les ressources et charges de famille du bénéficiaire ne doivent pas dépasser*** les plafonds fixés chaque année par le ministre de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur échelon zéro. Pour la rentrée 2016-2017, celui-ci est de ***33 100 € bruts*.**

Quant aux résultats des études antérieures, ils sont appréciés en tenant compte de la situation particulière et des mérites respectifs des personnes concernées, c'est-à-dire en prenant en considération leurs difficultés d'origine matérielle, familiale ou sociale ainsi que la possibilité qui leur est faite d'accéder à des formations de qualité (par exemple un parcours scolaire effectué, en tout ou partie, dans un établissement classé en ZEP).

Les dossiers de candidature doivent être déposés pour **le 30 septembre 2016** au plus tard auprès de la préfecture de région/ département (à compléter par chaque préfecture) **de votre résidence** qui vous remettra un accusé de réception.

Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution.
Dans le cas d'une attribution, le paiement du 1er terme interviendra avant la fin décembre.

**Attention** :

Les bénéficiaires de l'allocation pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique s'engagent :

- à se présenter à la prochaine session du ou de l'un des concours permettant d'accéder à un corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou B pour lequel ils sollicitent l'allocation ;

- à communiquer, à la préfecture de région, une attestation d'assiduité à la formation dispensée et une attestation de présence aux épreuves du ou des concours préparés.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au préfet.

# ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## Quel est votre état civil ?

Madame ☐ Monsieur ☐

**Votre nom** (nom de jeune fille pour les femmes) :

**Votre nom d'usage ou de femme mariée :**

**Votre prénom :**

**Vos autres prénoms** (séparés par une virgule) :

**Votre date de naissance** (JJ/MM/AAAA)

**Ville de naissance** **N° département**

**DOM-TOM ou pays étranger**

## Quelle est votre nationalité ?

**Etes-vous français ?** oui ☐ non ☐

**Si non, précisez votre nationalité :**

**Etes-vous en instance d'acquisition de la nationalité française ?** oui ☐ non ☐

## Quelles sont vos coordonnées personnelles ?

***Les courriers (accusé de réception, attribution de l'allocation…) seront envoyés à cette adresse***

**Votre adresse :**

**Code postal :**

**Commune :**

**Vous pouvez préciser à titre facultatif :**
**- vos coordonnées téléphoniques :**

**Domicile :** **Travail :** **Portable :**

**- votre adresse électronique** (attention : n'indiquez que votre adresse personnelle) :

## Quelle est votre situation personnelle ?

Célibataire ☐ Concubin ☐ Divorcé ☐ Marié(e) ☐ PACS ☐
Séparé(e) ☐ Séparé(e) judiciairement ☐ Veuf/Veuve ☐

**Vous êtes marié(e), concubin ou avez conclu un PACS : renseignements sur votre conjoint :**

**Nom :**

**Prénom :**

**Profession :**

**Combien avez-vous d'enfants à charge ?**

**Adresse du domicile de la famille du demandeur :**

**Code postal :**

**Commune :**

**Pays :**

**Quelle est la profession de votre père ?**

**Quelle est la profession de votre mère ?**

**Combien avez-vous de frères et de sœurs ?**

**Votre père ou mère veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) élève seul(e) un ou plusieurs enfants ?** oui ☐ non ☐

**Si oui, combien ?**

**Combien d'enfants à charge du (des) parent(s) sont étudiants (vous excepté) ?**

**Combien d'autres enfants non étudiants sont à la charge du (des) parent(s) (vous excepté) ?**

**Vous êtes pupille de la Nation et vous bénéficiez d'une protection particulière ?**

oui ☐ non ☐

**Vous êtes atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100% dans un internat) ?**

oui ☐ non ☐

**Vous êtes atteint d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne ?**

oui ☐ non ☐

## Liste des diplômes obtenus : voir tableau ci-après

## (MERCI de Joindre un CV)

| Années Scolaires/ Universitaires (Année N / Année N+1) | Classe suivie | Diplôme précis préparé | Nom et adresse de l'établissement fréquenté (ou autres situations…) | Résultat Admis (A) ou Refusé (R) Si mention (précisez) |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

**Avez-vous redoublé au cours de votre parcours scolaire / universitaire** oui ☐ non ☐

**Avez-vous déjà bénéficié d'une allocation pour la diversité ?** oui ☐ non ☐

**Avez-vous déjà bénéficié d'une autre bourse(s) ?** oui ☐ non ☐

**Si oui :**

**Laquelle ?** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

**au titre de quelle année ?** |_|_|_|_|

**Laquelle ?** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

**au titre de quelle année ?** |_|_|_|_|

**Laquelle ?** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

**au titre de quelle année ?** |_|_|_|_|

**Laquelle ?** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

**au titre de quelle année ?** |_|_|_|_|

**Situation actuelle :**

**Vous êtes demandeur d'emploi ?** oui ☐ non ☐

**Vous êtes étudiant ?** oui ☐ non ☐

**Dans cette hypothèse, précisez le nom et l'adresse de l'établissement fréquenté :**

**Les études en cours :**

**Inscription (ou prévision d'inscription) en 2016-2017 au(x) concours de :**

**Quelle est la distance entre votre lieu d'habitation et votre lieu de préparation**

- ☐ **Inférieur à 10 kilomètres**
- ☐ **De 10 à 30 kilomètres**
- ☐ **De 30 à 249 kilomètres**
- ☐ **De 250 kilomètres et plus**

**Avez-vous des observations ?**

*Vous pouvez utiliser cet espace si vous souhaitez attirer l'attention sur un problème particulier, pour poser une question relative à votre inscription, ou pour faire part de difficultés éventuelles*

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente déclaration, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 € ou de l'une des deux peines seulement (loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, art. 22).

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente notice, sachant que toute erreur ou omission dans ces renseignements peut entraîner le rejet de ma demande ou le retrait de l'aide.

Je m'engage à suivre les cours, travaux pratiques et dirigés, à participer de façon assidue aux exercices de tutorat, ainsi qu'à me présenter aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels une aide me serait attribuée. Dans le cadre d'une préparation à distance, je m'engage à renvoyer la totalité des devoirs à la correction.

**En cas de non-respect de mon engagement, je devrai rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de l'allocation.**

Je m'engage à percevoir une seule, et non plusieurs, allocation pour la diversité.

En qualité d'étudiant, je m'engage à fournir à la préfecture ma carte d'étudiant pour l'année 2016-2017 dès que je serai en sa possession.

Je m'engage à communiquer à la préfecture de région tout changement d'adresse, ainsi qu'une attestation d'assiduité à la formation dispensée et une attestation de présence aux épreuves du ou des concours préparés.

A ……

Le |__|__| |__|__| |2|0|1|6|

Signature de demandeur
précédée de la mention « lu et approuvé »

**PJ n°5**

# PIECES A FOURNIR
# POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE**

1. Une lettre de motivation manuscrite n'excédant pas 2 pages

2. Un Curriculum Vitae dans lequel vous voudrez bien mentionner si vous êtes domicilié(e) en quartier prioritaire politique de la ville et/ou vous avez effectué votre scolarité en ZEP (si tel est le cas, précisez le lieu et la durée) ;

3. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport

4. Les pièces justificatives suivantes :

- Photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux (imposition, non-imposition) qui se rapportent aux revenus perçus en 2015 par vous, vos parents ou par votre conjoint dans le cas de déclaration séparée
- En cas de divorce de vos parents : joindre une copie de l'extrait du jugement de divorce vous confiant à l'un de vos parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension, joindre l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des deux parents divorcés
- Joindre la copie de vos justificatifs de scolarité accompagnés des relevés de notes

5. Un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne (compte obligatoirement ouvert à votre nom)

6. Pour les étudiants, certificat d'inscription (ou la photocopie recto/verso de votre carte d'étudiant) 2015-2016 et lettre d'engagement à s'inscrire comme étudiant en 2016-2017

7. Pour les demandeurs d'emploi, dernier relevé de situation de Pôle Emploi

8. Pour les candidats en préparation libre, la charte de tutorat dûment signée par le demandeur et le tuteur

***Cas particuliers,*** *fournir :*

*Pour les candidats pris en charge par un service départemental d'aide à l'enfance : attestation de l'organisme*

*Pour les candidats à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie*

*Pour les candidats à charge inscrits au Pôle Emploi ne percevant pas d'allocation des ASSEDIC : attestation des ASSEDIC*

---

## CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Accusé de réception d'une demande d'allocation pour la diversité dans la fonction publique
(année universitaire 2016-2017)

NOM : …… Prénom : ……..……..

Le |__|__| |__|__| | 2 | 0 | 1 |6 |

**PJ n°5**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de …….. (à compléter)

ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

# ACCUSE DE RECEPTION

**(à remettre au candidat)**

## D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## Pour l'année universitaire 2016-2017

**NOM : …….. Prénom : ……..**

**Date de dépôt :**

**(Cachet de la préfecture)**

*Une réponse sera apportée sur la recevabilité des candidatures et décisions d'attribution*

***PJ n°6***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ……

CONVENTION D'ATTRIBUTION

DE L'ALLOCATION POUR LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

PREPARATION AU CONCOURS EXTERNE

DE ……..…….

Année universitaire 2016 - 2017

Entre la préfecture de : ……..……..…...

représentée par ……..……...

et

M. Mme *(Entourer la mention appropriée)* :

Nom : ……..……...……..

Prénom : ……..…..

Adresse : ……..…….
……..……..…
……..……...……
……..……...……

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. – Présentation du dispositif.**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif consistant en l'attribution d'une allocation pour la préparation aux concours d'accès à la fonction publique. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont fixées par l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009.

**Article 2. – Versement de l'allocation.**

Le préfet de région accorde une allocation d'un montant de 2.000 € au bénéficiaire désigné ci-dessus. Cette allocation pourra être renouvelée **une fois, à titre exceptionnel**, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2016 – 2017.

L'allocation est versée au bénéficiaire en deux fois. Chaque versement sera subordonné au respect des engagements mentionnés à l'article suivant.

**Article 3. - Engagements du bénéficiaire.**

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à fournir les pièces suivantes :

1. une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
2. une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à participer aux exercices de tutorat qui pourront lui être proposés durant l'année scolaire 2016 – 2017 ;

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité d'un ou plusieurs concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;

Inscription en 2016-2017 au(x) concours de (à compléter) :

__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;

**Article 4. - Annulation de la convention.**

Le non-respect par le bénéficiaire de l'un au moins des engagements mentionnés à l'article 3 de la présente convention, entraîne l'annulation de celle-ci et le remboursement au Trésor, des sommes perçues par le bénéficiaire, au titre de l'allocation.

Fait à ……………………………………………….

Le |__|__| |__|__| | 2 | 0 16

Le Préfet Le bénéficiaire

***PJ n°6bis***

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de …….. (à compléter)

Ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

…., le .. / .. / 201.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur *(le regret)* de vous faire savoir que la commission d'attribution des allocations pour la diversité qui s'est réunie en date du ….., a décidé de *(ne pas)* vous rendre bénéficiaire d'une allocation pour la diversité pour votre préparation aux concours de la fonction publique.

L'étude de votre dossier a permis de vous attribuer … points au titre des critères d'attribution de l'allocation pour la diversité vous classant ...ème sur … bénéficiaires retenus.

Le dernier retenu a obtenu … points.

*(Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire*.

*Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée*.)

Afin de procéder au versement de cette allocation (prévue en 2 fois), je vous remercie de bien vouloir me retourner la convention d'attribution de l'allocation pour la diversité ci-jointe dûment complétée et signée.

Le premier versement de cette allocation, dont le montant s'élève à 1 000 €, vous sera attribué avant la fin de l'année.

Pour procéder au deuxième versement, je vous rappelle que vous devrez obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement au versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement au versement de l'allocation.

La non présentation de ces documents autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de 1.000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité(e) à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué l'allocation pour la diversité.

Je vous prie d'agréer, Madame (Monsieur), l'expression de ma considération distinguée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

**Mission indemnisation chômage**
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinssot

N° = 119/2008.

**Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement**

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :
- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (*cf.* article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (*cf.* article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

## 1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

## 2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

### a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

***

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT

Délégué ~~général~~ à l'emploi
et à la formation professionnelle

**Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles**
Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
17 AVR. 2008
B 10

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.63.70
Télécopie : 01.53.18.96.39
N° 200807697nDGAFP

PARIS, LE 11 AVR. 2008

B 10

ARRIVEE DGAFP
21 AVR. 2008
S/d 3 - B10 N° 386

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

**OBJET :** Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

**REF. :** Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

## 1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007[1], l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

[1] Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

**2. Régime fiscal**

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice

Marie Christine LEPETIT